Nations Unies CAT/C/54/D/606/2014

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Version provisoire non-éditée

Distr. restreinte*
21 mai 2015
Original: français
Anglais, espagnol et français seulement

Comité Contre la Torture

Communication n° 606/2014

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session
20 avril - 15 mai 2015**

Présentée par:	M. Ennaâma Asfari
Au nom de:	Le requérant
État partie:	Maroc
Date de la requête:	4 mars 2014 (lettre initiale)
Date de la présente décision:	20 avril 2015
Objet:	Torture en détention
Questions de procédure:	Épuisement des recours internes et abus du droit de soumettre une plainte
Question de fond:	Torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; obligation de l'État partie de procéder immédiatement à une enquête impartiale; interdiction d'invoquer comme preuve des déclarations obtenues par la torture; protection contre toute intimidation pour avoir dénoncé des actes de torture
Article de la Convention:	1; 12, 13; 14; 15 et 16

* Chacun est prié de respecter strictement le caractère confidentiel du présent document.

GE.15-04456
1504456

Merci de recycler

Annexe

Décision du Comité Contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention Contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Cinquante-quatrième session)

concernant la

Communication No. 606/2014*

Présentée par:	M. Ennaâma Asfari
Au nom de:	Le requérant
État partie:	Maroc
Date de la requête:	4 mars 2014 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 20 avril 2015,

Ayant achevé l'examen de la recevabilité de la requête No. 606/2014, présentée au nom d'Ennaâma Asfari, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil, et l'État partie,

Adopte ce qui suit: ...

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la Torture

1.1 L'auteur de la communication, datée du 4 mars 2014, est M. Ennaâma Asfari, né en 1970 au Sahara occidental sous administration du Maroc où il réside en alternance avec la France. Il invoque la violation par le Maroc des articles 1; 12; 13; 14; 15 et 16 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[1]. Le requérant est représenté par ACAT-France et Maître Joseph Breham, avocat[2].

*Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Felice Gaer, Abdoulaye Gaye, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi et Kening Zhang.

[1] Le mandat auprès de l'ACAT-France et Maître Breham pour représenter le requérant devant le Comité a été établi par son épouse. Le requérant étant actuellement en détention à la prison de Salé 2, Maroc, il est allégué qu'il n'est pas en mesure de signer directement le mandat de représentation.

[2] Le Maroc a déclaré reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications individuelles conformément à l'article 22 de la Convention le 19 octobre 2006.

1.2 Le 27 janvier 2015, à la demande de l'État partie, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur sur les nouvelles requêtes et les mesures intérimaires, a décidé d'examiner la recevabilité de la requête séparément du fond.

1.3 Le 12 février 2015, suite aux informations fournies par le conseil du requérant datées du 4 février 2015 alléguant de mesures de représailles et d'intimidations prises à l'encontre du requérant et de son conseil, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Président et de son Rapporteur sur les représailles, a demandé à l'État partie de lui fournir des informations sur ces allégations[3].

Les faits tels que présentés par le requérant

2.1 Le requérant se présente comme un défenseur des droits de l'homme et militant pacifique pour l'indépendance du Sahara occidental. Il est marié depuis 2003 à une citoyenne française. En raison de ses activités militantes de dénonciation des violations des droits de l'homme au Sahara occidental sous administration marocaine, il soutient qu'il a été victime de harcèlement policier et judiciaire par les autorités marocaines. Il mentionne avoir été arrêté, maltraité et condamné à plusieurs reprises en 2006, 2008, 2009 et début 2010.

2.2 Le 9 octobre 2010 et dans les semaines qui ont suivi, des milliers de Sahraouis résidant dans la partie du Sahara occidental sous administration marocaine, ont quitté leurs maisons pour s'installer dans des campements temporaires à la périphérie des villes, dont le camp de Gdem Izik à la périphérie de Laayoune. Cette démarche visait à dénoncer les discriminations économiques et sociales dont les Sahraouis s'estimaient victimes de la part du gouvernement marocain. Le requérant était chargé de présenter le camp de Gdem Izik et ses enjeux aux visiteurs étrangers et aux journalistes.

2.3 Le 7 novembre 2010 dans la journée, le requérant a été approché par deux fois par des émissaires en civil du gouvernement qui lui ont demandé de faire en sorte que le camp soit évacué. Le requérant leur a répondu à chaque fois que cela n'était pas en son pouvoir. Dans la soirée, le requérant a constaté que des policiers se trouvaient à proximité de la maison où il résidait et a fait part de ses craintes à son épouse restée en France. Lors de cette même soirée, alors que le requérant était en train de rendre visite à une famille d'amis, les forces de l'ordre marocaines ont fait irruption dans la maison et ont frappé plusieurs membres de cette famille. Elles ont ensuite procédé à l'arrestation du requérant de manière violente. En effet, alors qu'il n'opposait aucune résistance, il a été violemment poussé au sol, menotté, a eu les yeux bandés et a été battu jusqu'à perdre connaissance. Selon le requérant, des agents en civil de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) et des Renseignements généraux étaient avec les officiers qui ont procédé à son arrestation. Pendant les 30 minutes de trajet, il a été contraint de rester la tête entre ses jambes et a reçu des coups de poing et de talkie-walkie sur le dos et la tête. Il a été emmené au commissariat de Laayoune où il est resté détenu de 20h00 à environ 5h00 du matin du jour suivant.

2.4 Durant ces quelques heures de détention au commissariat de Laayoune, le requérant a été forcé de maintenir une position immobile alors qu'il était menotté et avait les yeux bandés. Il était frappé à chaque mouvement ou changement de position. Il a été insulté, accusé de traitre et de mercenaire. Il a ensuite été interrogé par des haut-responsables de la police sur son implication dans le camp de Gdeim Izik dont le requérant était présumé être l'organisateur. Pendant cet interrogatoire, il a reçu des gifles, des coups de poing sur le visage, il a subi le supplice de la falaqa avec un bâton (frappé sous les pieds) et a été également frappé avec le bâton sur les fesses. Après quarante minutes environ, on lui a

[3] Voir infra par. 6.1-6.12 et 7.1-7.4

enlevé son pantalon et son t-shirt et on l'a forcé à rester à genoux sans bouger, sous peine d'être frappé. À l'aube du 8 novembre 2010, le requérant a été transféré à la gendarmerie de Laayoune, toujours avec les menottes et les yeux bandés.

2.5 Le requérant est resté détenu à la gendarmerie de Laayoune jusqu'au 12 novembre 2010. Durant ces quelques jours, il est resté en permanence les yeux bandés, les poignets menottés derrière le dos et assis sur un matelas sans pouvoir bouger. Il n'avait le droit de s'allonger qu'après le dernier appel à la prière de la journée. Il n'avait presque rien à manger et ne pouvait boire que deux fois par jour. Il ne pouvait aller aux toilettes qu'en compagnie de deux agents et même là, il restait menotté. Il était interrogé quotidiennement sur ses relations avec le front Polisario, ses contacts au sein de ce mouvement, sur les partis politiques au Maroc, sur son enfance, sur le camp de Gdeim Izik et sur ses activités en France. Il n'a appris que plus tard informellement par des gardiens qu'il était détenu à la gendarmerie de Laayoune.

2.6 Dans la nuit du 11 au 12 novembre 2010, le requérant a été transféré avec d'autres détenus, toujours les yeux bandés, à la Cour d'appel de Laayoune pour être présenté au juge d'instruction. En attendant dans les couloirs de la Cour, un officier de la gendarmerie l'a frappé et menacé afin qu'il appose sa signature dans un cahier, sans voir de quoi il s'agissait[4]. Après cela, il a été reconduit à la gendarmerie sans même avoir vu le magistrat.

2.7 Le 12 novembre 2010 au soir, le requérant a été emmené avec plusieurs détenus à l'aéroport de Laayoune et il était transféré en avion militaire jusqu'à Rabat, allongé sur le ventre sous la menace d'un couteau et avec des menottes en plastique qui lui lacéraient les poignets. Arrivé à Rabat, il a été conduit au tribunal militaire pour être entendu par un juge qui ne l'a pas laissé s'exprimer, alors même qu'il présentait des traces de coup et du sang sur le visage. Lors des deux auditions qui ont suivi, les 12 janvier et 12 août 2011, le requérant a dit au juge qu'il avait été torturé. Le requérant a toujours nié les faits dont il était accusé en relation avec les violences ayant eu lieu dans le contexte du démantèlement du camp Gdeim Izik et il a expliqué qu'on l'avait forcé à signer un document dont il ignorait le contenu.

2.8 A partir du 12 novembre 2010, le requérant a été placé en détention provisoire à la prison de Salé 2 où il a passé la première nuit attaché par les menottes à une grande porte ornée de barres de fer, d'abord debout, puis allongé par terre. Il avait toujours les yeux bandés et il était frappé chaque fois qu'il bougeait. Le 18 novembre 2010, il était placé en isolement pour 4 mois sans autorisation de promenade. Le requérant a entamé une grève de la faim et c'est alors qu'il a pu bénéficier de la première visite médicale depuis son arrestation. Le 9 décembre 2010, le requérant a vu pour la première fois un de ses avocats et a ensuite eu une visite de son épouse, qui a été informée de son arrestation par des parents d'autres détenus sahraouis. En avril 2011, le requérant a eu l'autorisation d'avoir de la lecture mais il n'était pas autorisé à recevoir ou envoyer du courrier.

2.9 Dans sa décision du 22 décembre 2011, le juge d'instruction militaire a clôt l'instruction et renvoyé l'affaire pour jugement devant le tribunal militaire. Le requérant a été condamné le 16 février 2013 par le Tribunal militaire permanent des forces armées royales de Rabat à trente années de prison pour constitution d'une bande criminelle et participation à la violence entraînant la mort avec préméditation contre les éléments des forces publiques dans l'exercice de leur fonction dans le contexte du démantèlement de camp de Gdeim Izik. Vingt-quatre autres sahraouis étaient également poursuivis pour les mêmes faits et ont été condamnés à l'issue du procès, que le requérant a dénoncé comme

[4] Le requérant pense que c'est ce document qui a ensuite été présenté au juge comme étant les aveux signés par le requérant lors de son interrogatoire. Mais le requérant ne peut l'affirmer n'ayant pas vu le contenu du document en question.

globalement inéquitable et entaché d'irrégularités flagrantes dont falsifications de documents, comme la date de son arrestation. En effet, les autorités ont déclaré que le requérant avait été arrêté le 8 novembre à l'issue du démantèlement du camp de Gdeim Izik alors qu'il avait été arrêté la veille de ces événements auxquels il n'a donc pas pu prendre part. La condamnation n'était pas susceptible d'appel.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue une violation des articles 1, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention par l'État partie.

3.2 Les sévices physiques qu'il a subis lors de son arrestation, lors de son interrogatoire au commissariat puis à la gendarmerie de Laayoune, ainsi que le traitement subi pendant son transfert en avion, constituent des faits de torture en raison de la gravité des violences qui lui ont été infligées, notamment dans la nuit sur 7 au 8 novembre 2010, afin d'obtenir des renseignements sur son implication dans le camp Gdeim Izik et ses relations avec le mouvement du Front Polisario. Le requérant soutient que ces violences, qui lui ont provoqué des souffrances aiguës pendant des mois, notamment en raison du manque de traitement médical, constituent également une violation de l'article 1 de la Convention. Plus généralement, il dénonce l'ensemble des traitements qui lui ont été infligés tout au long de la procédure judiciaire qui, s'ils ne constituent pas des actes de torture, sont néanmoins assimilables à des traitements inhumains et dégradants en vertu de l'article 16 de la Convention, y compris les conditions de sa détention pendant les premiers mois à la prison de Salé, à Rabat.

3.3 Le requérant note qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture qu'il a pourtant dénoncées aux autorités judiciaires marocaines à plusieurs reprises. Lors de l'audition du 12 novembre 2010 déjà, le juge d'instruction n'a pris aucune mesure alors que le requérant qui a comparu sans son avocat, présentait des traces de coups et du sang sur le visage, et qu'il a même montré ses plantes de pieds meurtries au juge. Celui-ci n'a pas consigné ces faits dans le procès-verbal de cette première audition. Le requérant a dénoncé les actes de torture dont il a fait l'objet lors des audiences devant le juge d'instruction militaire les 12 janvier et 12 août 2011 et les a réitérées au cours du procès devant le tribunal militaire. Il relève qu'aucune expertise médicale n'a été ordonnée par le juge d'instruction militaire alors que le requérant présentait clairement des traces de violence physique, ce qui fut également dénoncé par son avocat lors du procès. Ce faisant, les autorités judiciaires ont dénié au requérant le droit d'obtenir justice, une indemnisation, une prise en charge y compris psychologique et des garanties de non répétition du crime. Selon le requérant, ces faits constituent des violations des articles 12, 13 et 14 de la Convention.

3.4 Enfin, le requérant explique que sa condamnation par le tribunal militaire est basée sur ses soi-disant aveux, qu'il nie avoir faits, et sur les aveux de ses co-accusés qui ont été recueillis sous la torture. Il rappelle qu'il n'a rien avoué mais qu'il a été contraint sous la torture et la menace de torture, de signer un document sans prendre connaissance de son contenu, et qui contenait sans doute ses soit disant aveux.

3.5 Le requérant soutient que les voies de recours internes ont été épuisées en l'espèce. Malgré le fait que le requérant ait à maintes reprises dénoncé, auprès des autorités judiciaires, les tortures subies, les autorités judiciaires n'ont jamais ouvert une enquête à ce sujet. Ces dénonciations ont été faites devant témoins et ont été consignées dans les procès-verbaux que le requérant a joint à sa communication devant le Comité. Outre le fait que l'absence d'enquête par les autorités de l'État partie est en violation des dispositions 39 et 49 du Code de procédure pénale marocain, cette absence de mesures est en violation avec la Convention, et n'a donc pas permis au requérant d'avoir accès à un recours judiciaire.

L'impunité en matière d'actes de torture a été dénoncée par le Comité lors de ses observations finales sur le Maroc[5]. Le refus des autorités marocaines d'enquêter sur les allégations de torture formulées à plusieurs reprises par le requérant n'a jamais été consigné par écrit, les autorités judiciaires se contentant de ne pas diligenter d'enquête. Par ailleurs, ce refus, quel qu'en soit la forme n'est pas susceptible de recours. La demande de l'avocat du requérant lors de l'audience du 8 février 2013 devant le juge d'instruction militaire de pouvoir interroger les rédacteurs des procès-verbaux des interrogatoires pour connaître les conditions dans lesquelles les aveux ont été obtenus ont été rejetées. De même, dans son ordonnance provisoire du 8 février 2013, le tribunal militaire, bien que consignant des accusations de torture n'a donné aucune suite à ces allégations.

3.6 La justice militaire ne comporte pas de double degré de juridiction et la sentence du tribunal militaire n'est donc pas susceptible d'appel y compris sur la base du fait que la condamnation du requérant a été prise à partir d'aveux obtenus sous la torture. Le requérant s'est certes pourvu en cassation en février 2013 mais plus d'un an après son pourvoi, il n'a toujours pas obtenu de réponse. Il soutient que même si la cassation était accordée, ce qui lui paraît improbable, cela n'impliquerait pas qu'une enquête sur les allégations de torture soit ouverte, mais tout simplement qu'un nouveau procès soit organisé concernant les crimes qui lui sont reprochés. En effet, le pourvoi en cassation est un recours extraordinaire car le juge de cassation ne rejuge pas l'affaire au fond. En vertu des articles 568 et 586 du Code de procédure pénale marocain, la Cour de Cassation peut seulement «dire le droit» et non «dire le fait». Dans le cas d'espèce, les pouvoirs de la Cour de Cassation sont d'autant plus limités que la torture ne fait pas partie des faits soumis à l'examen du tribunal militaire par l'acte de saisine du procureur. En droit marocain, le procureur détient le monopole des poursuites; dès lors, les magistrats du siège ne pouvaient s'autosaisir de la question de la torture. Toutefois, à défaut de pouvoir statuer sur les nombreuses allégations de torture, les juges militaires auraient pu et dû dénoncer ces faits auprès du procureur pour que celui-ci diligente une enquête.

3.7 Dès lors, la Cour de Cassation ne peut pas revenir sur cette appréciation souveraine des juges du fond dans la mesure où, comme il a été rappelé, la haute juridiction peut seulement contrôler non pas la véracité des faits mais uniquement la qualification juridique donnée aux faits par les juges du fond. Par conséquent, la Cour de Cassation n'a pas compétence pour se prononcer sur la question de savoir si les aveux ont, ou non, été obtenus sous la torture et n'a pas non plus compétence pour ordonner l'ouverture d'une enquête pour torture.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 4 août 2014, l'État partie conteste la recevabilité de la requête pour non épuisement des voies de recours internes et abus du droit de présenter une plainte.

4.2 L'État partie commence par mentionner que le requérant a été arrêté le 8 novembre 2010 dans le cadre du démantèlement du campement de Gdeim Izik, installé quelques semaines auparavant par des personnes, y compris le requérant, qui étaient affiliées aux milieux séparatistes sahraoui à proximité de Laayoune. L'État partie allègue qu'une campagne visant à mobiliser et à inciter la population locale à se déplacer et investir le campement a ainsi été lancée pour faire pression sur les autorités, prétendument en vue de faire bénéficier les personnes mobilisées d'avantages sociaux.

[5] CAT/C7MAR/CO/4, par. 16. Le requérant cite également le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Mendez, A/HRC/22/53/Add.2, par. 28-29.

4.3 L'État partie indique que le requérant a créé une milice dotée d'armes blanches chargée de ne pas laisser les occupants quitter le camp. A l'approche des forces de l'ordre qui venaient démanteler le camp et rétablir l'ordre public, le requérant a planifié et supervisé des attaques contre les forces de l'ordre à l'arme blanche, cocktails molotovs et bonbonnes de gaz enflammé. 11 membres des forces de l'ordre sont décédés suite aux affrontements, ce qui a fondé les poursuites puis les condamnations à l'encontre des instigateurs et responsables.

4.4 L'État partie précise que l'intervention des services de sécurité était basée sur les instructions précises du parquet; les sommations d'usage ont été scrupuleusement respectées. Le requérant a été arrêté le 8 novembre 2010 durant l'opération de démantèlement, parmi 69 autres personnes, et a été emmené dans les locaux de la brigade judiciaire de la Gendarmerie Royale de Laayoune ou il a été placé en garde à vue, conformément à la loi et sous le contrôle effectif du Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Laayoune. Il a été déféré devant le juge d'instruction militaire le 12 novembre 2010.

4.5 Le requérant a été formellement inculpé pour les crimes commis dans le contexte du démantèlement du camp et condamné le 17 février 2013 par le tribunal militaire permanent des forces armées royales.

4.6 L'État partie note tout d'abord qu'il s'est écoulé un délai de près de 4 ans entre les faits allégués et la date du dépôt de la requête auprès du Comité, en mars 2014. L'État partie considère qu'il y a également dans la communication un certain nombre de contradictions.

4.7 S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, l'État partie note que suite à sa condamnation par le tribunal militaire, le requérant s'est pourvu en cassation. À ce jour, la Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire. En outre, concernant tout particulièrement les allégations de torture et/ou mauvais traitements, à ce jour, le requérant n'a jamais formellement déposé plainte pour actes de tortures prétendument subis lors de sa garde à vue ou après, et ce ni devant une quelconque autorité judiciaire ni auprès d'une autorité locale ou nationale. En effet, que ce soit lors de l'audition préliminaire du 12 novembre 2010, ou lors de l'audition détaillée du 12 janvier 2011, et alors même que le requérant était assisté d'un avocat, celui-ci n'a pas soulevé le fait qu'il aurait été exposé à des actes de torture et/ou mauvais traitements.

4.8 En outre, lors du procès en février 2013, qui était ouvert aux observateurs nationaux et internationaux, la défense constituée par l'ensemble des accusés a soulevé le fait que quatre accusés auraient été torturés ou maltraités, mais cela n'a pas été soulevé concernant tout particulièrement le requérant. Une expertise médicale a d'ailleurs été demandée au juge concernant les 4 accusés en question. En revanche, le requérant se contente d'affirmer que les autorités n'ont jamais consenti à ouvrir une enquête; mais pour cela, faut-il encore avoir entrepris des démarches en ce sens. Or le requérant n'apporte aucun élément concernant d'éventuelles démarches. Le requérant n'a pas non plus démontré que la procédure interne serait excessivement longue ou inefficace. Conformément à la jurisprudence du Comité, de simples doutes quant à ces éléments ne dispensent pas le requérant d'épuiser les voies de recours internes[6].

4.9 D'autre part, l'État partie considère que la communication s'inscrit dans un agenda politique en marge du vote de la résolution au Conseil de Sécurité des Nations Unies quant au mandat de la MINURSO. Les allégations du requérant sont floues, générales et infondées. L'État partie allègue que les documents soumis dans la communication sont

[6] L'Etat partie ne cite pas de jurisprudence spécifique.

plutôt de nature à faire du «reporting» sur une situation générale, dévoilant les motifs purement politiques de la plainte.

4.10 Enfin, l'État partie invoque un abus du droit de plainte de la part du requérant qui, sans attendre la décision de la Cour de Cassation, a saisi le Comité ainsi que les juridictions françaises pénales en vertu de la compétence universelle.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 20 septembre 2014, en réponse aux observations de l'État partie, le requérant rappelle que l'objet de la demande concerne les circonstances de son arrestation et de sa garde à vue ainsi que le respect de la Convention par le Maroc, et non pas les raisons de la condamnation du requérant. Il ajoute que cette dernière question n'est d'ailleurs pas du ressort du Comité.

5.2 Le requérant soutient qu'il a été arrêté le 7 novembre 2010 au domicile de la famille d'amis à lui[7] sans mandat et avec violence. Les actes de procédure fournis au Comité qui indiquent la date du 8 novembre sont la preuve de la falsification de la date d'arrestation et du recours à la force par les autorités marocaines. Contrairement à ce que l'État partie laisse entendre, la communication soumise par le requérant ne porte pas sur les actions menées par les forces de l'ordre lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik, puisque le requérant avait été arrêté la veille et n'y était donc pas. Le requérant conteste les affirmations de l'État partie selon lesquelles il aurait été conduit à la gendarmerie royale de Laayoune juste après son arrestation. En tout état de cause, le requérant remarque que l'État partie n'a pas contesté le cœur même de la communication qui vise à dénoncer les actes de torture qu'il a subis.

5.3 Le requérant réfute le non épuisement des recours internes, puisque la cassation, dernier recours exercé par le requérant et dont il attend la décision, n'est pas un troisième degré de juridiction et ne rejuge pas l'affaire au fond. La Cour se prononcera sur le respect du droit par le tribunal militaire mais ne procédera pas à un examen des allégations de torture qui n'ont de plus pas été examinées par le tribunal militaire. Ces allégations auraient dues être dénoncées par le tribunal au procureur afin qu'il ouvre une enquête. Pourtant, le tribunal a refusé de donner suite aux allégations des victimes et a considéré que le requérant n'avait pas subi d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. La Cour de cassation ne pourra donc pas se prononcer sur la question des aveux obtenus sous la torture ou ordonner l'ouverture d'une enquête pour torture. Selon les articles 568 et 586 du Code de procédure pénale, la Cour de Cassation peut dire le droit et non le fait. En d'autres termes, les éléments factuels tels que les allégations de torture considérés comme vrais ou faux par le tribunal militaire ne peuvent être appréciés différemment par la Haute juridiction. Cette dernière ne peut donc pas se prononcer sur la véracité de ces faits mais seulement sur la question de savoir si le tribunal militaire a correctement appliqué le droit aux faits.

5.4 En l'espèce, les pouvoirs de la cour de Cassation sont d'autant plus limités que la torture ne fait pas partie des faits soumis à l'examen du tribunal militaire par l'acte de saisine du procureur. En droit marocain, le parquet détient le monopole des poursuites; dès lors, les magistrats du siège ne pouvaient s'autosaisir de la question de la torture. Toutefois le tribunal aurait pu et aurait dû dénoncer ces faits auprès du procureur afin que celui-ci diligente une enquête. Or il suffira au Comité de relire la décision du tribunal militaire pour se convaincre de ce que ce dernier a clairement refusé de donner suite aux allégations des

[7] Le nom de la famille est mentionné dans la lettre du conseil au Comité.

victimes et ainsi considéré que le requérant n'avait pas subi d'actes s'apparentant à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants[8].

5.5 De plus, l'examen du recours en cassation n'est pas limité dans le temps et la Cour peut très bien rendre sa décision dans une dizaine d'années. Le requérant rappelle que l'inefficacité des recours internes dans le cas du requérant est manifeste et reconnue dans des rapports du groupe de travail sur la détention arbitraire[9] ainsi que par Human Rights Watch[10] (ces rapports sont joints aux commentaires du requérant).

5.6 Le requérant conteste aussi le défaut de dénonciation aux autorités soulevé par l'État partie. Le requérant a, à plusieurs reprises, dénoncé la torture subie aux autorités judiciaires. Le 12 novembre 2010, lors de son premier passage devant le juge d'instruction militaire, le requérant avait des bleus sur le visage, du sang au niveau de l'arcade sourcilière droite et a montré au juge la plante de ses pieds meurtris. Pourtant, le juge n'a pas consigné ces traces de sévices dans le procès-verbal. Le 12 janvier 2011, assisté de son avocat cette fois, le requérant a informé le juge de la torture subie. Au cours du procès, il a explicitement dénoncé la torture subie, comme l'attestent d'ailleurs le procès-verbal de l'audience du 8 février 2013 et l'ordonnance provisoire du tribunal militaire de la même date. Le requérant reconnaît n'avoir pas demandé pour lui un examen médical[11]. Le jugement du tribunal militaire daté du 17 février 2013 ne reprend aucune de ces allégations et se prononce sur la culpabilité des accusés, y compris le requérant, les condamnant à l'emprisonnement[12].

5.7 Selon la jurisprudence du Comité relative à l'article 13, il n'est pas exigé qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure interne ou que soit faite une déclaration expresse de la volonté d'exercer une action pénale, mais qu'il suffit que la victime se manifeste et porte les faits à la connaissance de l'autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme expression tacite mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale comme le prescrit la Convention[13].

5.8 En ce qui concerne les arguments de l'État partie relatifs au motif politique de la demande et à l'abus du droit de plainte, le requérant affirme que ce sont des accusations récurrentes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. De plus, cela démontre que l'État partie n'a pas l'intention de mener une enquête sérieuse, prompte, indépendante et impartiale. En réponse à l'argument de l'État partie relatif au défaut de fondement de la plainte du requérant, ce dernier rappelle que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a considéré le cas du requérant comme sérieux et étayé et l'a considéré

[8] Le requérant se réfère à l'ordonnance et au jugement du tribunal militaire des 8 février et 17 février 2013 respectivement.

[9] Il ne s'agit pas d'une opinion du Groupe de Travail sur les détentions arbitraires mais d'un rapport général sur le Maroc qui décrit notamment les évènements de Laayoune sans toutefois expressément nommer le requérant.

[10] Rapport du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, Mission au Maroc, A/HRC/27/48/Add.5 ; et Human Rights Watch, Résumé pays, Janvier 2014.

[11] Le procès-verbal de l'audience du 8 février 2013 et l'ordonnance provisoire du tribunal militaire de Rabat mentionnent tous deux les allégations soumises par le requérant selon lesquelles il aurait été torturé. Les allégations de torture subies au poste de police figurent également dans la décision de renvoi prise par la Première chambre d'instruction, décision renvoyant l'affaire pour procès devant le Tribunal Militaire de Rabat.

[12] Voir jugement du tribunal militaire du 17 février 2013.

[13] Communication No. 6/1990, Henri Unai Parot c. Espagne, décision du 13 octobre 1990, par. 10.4 ; communication No. 59/1996, Encarnacion Abad c. Espagne, décision du 14 mai 1998, par. 8.6 ; et communication No. 189/2001, Bouabdallah Ltaief c. Tunisie, décision du 17 novembre 2003, par. 10.6.

dans son rapport sur le Maroc en 2013[14], où il recommande à l'État partie d'enquêter rapidement sur toutes les allégations de mauvais traitements dans le cadre d'arrestations pendant et après les manifestations ainsi qu'à la prison de Laayoune, d'éviter les détentions arbitraires, et de poursuivre les responsables et indemniser les victimes.

5.9 Le requérant demande au Comité de conclure à la violation des dispositions invoquées dans sa communication et de demander une réparation à l'État partie. Il s'agit notamment de demander sa libération comme mesure de restitution, et afin de faire cesser la violation de l'article 15 par l'État partie. De plus, la prise en compte d'aveux obtenus par la contrainte entache la procédure d'iniquité et rend la détention arbitraire. Le droit à un procès équitable ayant été violé, il existe un droit à être rejugé en excluant les informations obtenues sous la contrainte. La Commission africaine dans l'affaire *Egyptian Initiative for peoples' rights and Interights v. Egypt*, a demandé la libération des détenus condamnés à mort pour terrorisme sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Selon le requérant, cette jurisprudence est applicable à son cas. Le requérant demande aussi l'indemnisation pour préjudices physique, psychologique et moral, pour dommages matériels et perte de revenus y compris la perte du potentiel de gains, et les frais de justice encourus ou les expertises, les frais médicaux et les services psychologiques et sociaux. Le requérant demande aussi une réhabilitation adaptée et gratuite dans les plus brefs délais et des mesures de satisfaction, c'est-à-dire une enquête prompte, indépendante, sérieuse et impartiale sur les allégations de torture, des poursuites pénales contre les auteurs présumés et des sanctions à la hauteur de la gravité des faits, ainsi que la déclaration comme nuls et non avenus des aveux obtenus sous la torture et l'annulation de toutes les condamnations, actes de procédures et placement en détention fondés sur ces aveux. Finalement, le requérant demande des garanties de non répétition, constituant selon lui en la cessation immédiate des violations de la Convention et la prise de mesures de restitution, réhabilitation, indemnisation et satisfaction.

Informations supplémentaires fournies par les parties

6.1 Le 4 février 2015, le conseil du requérant informe le Comité de ce que le requérant et son conseil font l'objet de mesures d'intimidation de la part des autorités marocaines. En mars 2014, peu après le dépôt de plainte devant le Comité, les médias marocains et français ont annoncé la décision du ministère de la justice marocain de porter plainte, notamment pour diffamation et dénonciation calomnieuse, contre le requérant, son conseil et deux autres victimes torturées au Maroc qui ne font pas l'objet de la présente communication.

6.2 En juin 2014, les médias ont annoncé que la plainte avait été déposée au Maroc notamment contre le requérant et son conseil[15] Le requérant, son conseil et les autres personnes visées par les accusations des autorités marocaines sont restés sans nouvelle de cette procédure jusqu'à ce que, fin janvier 2015, le conseil ainsi qu'une des victimes représentée par l'association (qui n'est pas le requérant), reçoivent chacun une convocation à comparaître devant un juge d'instruction du tribunal de Rabat pour répondre d'accusations de diffamation, dénonciation calomnieuse, outrage envers les corps constitués, utilisation de manœuvre et de fraude pour inciter à faire de faux témoignages, complicité et injure publique. Le conseil ajoute qu'il est à craindre que le requérant soit lui aussi bientôt convoqué.

[14] A/HRC/27/48/Add.5, par. 68 « Le Groupe de travail note avec préoccupation que les allégations de torture et de mauvais traitements pendant la période de presque deux ans qui a précédé les procès n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Le fait que l'affaire soit devant un tribunal militaire plutôt que civil contribue au manque de transparence et au refus d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements. »

[15] http://www.afrik.com/affaire-hammouchi-le-maroc-depose-plainte-et-fustige-la-justice-francaise

6.3 Ces infractions sont passibles de peines d'emprisonnement ferme et les accusés risquent aussi d'être condamnés à une amende et au paiement de dommages et intérêts. Le conseil considère que cette plainte constitue une violation de la Convention et notamment de l'article 13 qui dispose que tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite».

6.4 Le conseil craint que les autorités marocaines mettent leurs menaces de condamnation à exécution comme elles l'ont fait à l'encontre d'une autre personne, W.C, membre du mouvement du 20 février et de l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH). Le 20 octobre 2014, cette militante a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse en rétorsion à une plainte pour torture et enlèvement déposée auprès du procureur de Tanger le 30 avril 2014. Trois jours plus tôt, à l'issue d'une manifestation à laquelle elle avait participé, la jeune femme avait été enlevée par deux hommes puis frappée, insultée et menacée avant d'être abandonnée à l'extérieur de la ville. Le 23 juillet 2014, un autre militant de l'AMDH a été condamné à trois ans de prison et à une amende, également pour dénonciation calomnieuse après avoir dénoncé des tortures qui lui avaient été infligées.

6.5 Les condamnations de ces militants de droits de l'homme et les poursuites menées contre le requérant, son conseil et les deux autres personnes précédemment mentionnées sont, selon le conseil, les premières étapes d'une politique générale d'intimidation des victimes de torture annoncée par le ministre de la Justice dans un communiqué publié le 10 juin 2014, pour répondre notamment aux allégations de torture formulée par le conseil. Le ministre a promis des enquêtes concernant les allégations de torture mais a aussi annoncé que les auteurs de dénonciation calomnieuse seraient poursuivis. En pratique, à ce jour, seule la seconde partie de l'annonce a été mise en œuvre.

6.6 Dans ces circonstances de harcèlement judiciaire du requérant et de son conseil, ce dernier demande à ce que le Comité constate également une violation de l'article 13 de la Convention précédemment cité. Le conseil demande également au Comité de se prononcer au plus vite sur la recevabilité et le fond de l'affaire. Le conseil demande au Comité d'enjoindre à l'État partie de faire cesser immédiatement ces intimidations qui n'a d'autre objectif, selon le conseil, que de dissuader le requérant de poursuite sa requête devant le Comité.

6.7 Le 18 février 2015, faisant état des mesures d'intimidation à l'encontre du requérant, le conseil demande au Comité de bien vouloir organiser une audition des parties, comme cela a été fait le 8 mai 2012 à la demande du Kazakhstan, dans l'affaire Toirjon Abdussamatov et autres contre Kazakhstan[16].

6.8 Comme l'illustrent les observations du Maroc accusant le requérant et son conseil d'instrumentaliser le mécanisme de plainte au Comité à des fins politiques, le procès du requérant et de ses 23 coaccusés a été et demeure, selon le conseil, hautement politisé. Le conseil exprime le souhait, à travers la plainte au Comité et surtout à travers l'audition, de «recentrer» le débat sur une approche strictement juridique de la situation du requérant afin que les enjeux politiques de cette affaire sur lesquels se focalisent l'État partie ne prévalent pas sur le respect du droit international, au détriment du requérant.

[16] Communication No. 444/2010, Toirjon Abdussamatov et autres contre Kazakhstan, décision du 1er juin 2012, para. 9.1.

6.9 Par ailleurs, depuis que la plainte a été adressée au Comité il y a près d'un an, de nombreux articles sont parus dans la presse marocaine délégitimant les démarches entamées par le requérant et son conseil pour obtenir justice. Le requérant y est souvent présenté comme une menace pour l'État, comme un agent algérien ou encore comme un meurtrier qui cherche, à travers sa plainte pour torture, se soustraire à ses responsabilités. Le conseil considère que la presse marocaine relaie de façon particulièrement agressive et souvent insultante et diffamatoire la position officielle de l'État partie, exprimée notamment à travers ses observations adressée au Comité.

6.10 De plus, comme expliqué dans sa lettre du 4 février 2015, les autorités de l'État partie ont vraisemblablement porté plainte notamment pour dénonciation calomnieuse, diffamation et outrage à agent contre le requérant ainsi que son conseil. Cette contre-offensive judiciaire de l'État partie qui, selon le conseil, vise à intimider les victimes et leurs défenseurs s'inscrit dans la ligne de défense des autorités marocaines qui considèrent la quête de justice du requérant illégitime.

6.11 Si le Comité estime utile d'aborder la question des représailles au cours de l'audition, cette dernière serait ainsi aussi l'occasion pour l'État partie de répondre aux questions du comité sur ces éléments. Dans ces circonstances, le conseil considère qu'une audition des parties par le Comité serait l'occasion de recentrer le débat sur le respect, par l'État partie, de la Convention contre la torture et d'expliciter les positions et arguments de chacun afin de garantir une bonne compréhension et un meilleur respect de la décision qui sera adoptée par le Comité.

6.12 Le 6 mars 2015, le conseil a ajouté que l'avocat marocain d'ACAT-France s'est rendu au tribunal de grande instance de Rabat et a tenté d'obtenir copie de la plainte. Le juge a refusé de remettre copie de la plainte mais a confirmé que celle-ci visait également le requérant.

7.1 Le 12 mars 2015, l'Etat partie répond que le Comité ayant décidé de n'examiner à ce stade que de la recevabilité de la communication, il est inopportun pour celui-ci de se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 13 de la Convention. L'Etat partie souhaite néanmoins rassurer le Comité de ce que la plainte en question ne saurait être interprétée comme une mesure de représailles à l'égard de quiconque. L'Etat partie dénonce une série d'actes pénalement répréhensibles imputables à l'ONG ACAT-France, matérialisés par une campagne « calomnieuse » depuis plusieurs mois à travers d'autres cas et d'autres considérations « politiques » et que c'est à ce titre que les autorités marocaines ont considéré devoir apporter une réponse judiciaire à travers une plainte pour diffamation, dénonciation calomnieuse et outrage envers les corps constitués. L'Etat partie assure que cela ne remet pas en question la possibilité pour le requérant d'ester en justice contre l'Etat partie devant le Comité.

7.2 S'agissant de la demande d'audition des parties, l'Etat partie s'étonne d'une telle démarche qui selon lui ne peut provenir que de l'Etat partie et non du conseil. Or ce n'est pas le cas en l'espèce. D'ailleurs, la jurisprudence à laquelle fait référence l'ACAT-France décrit une situation dans laquelle la demande d'audience provenait justement de l'Etat partie. Une telle procédure n'est pas prévue de manière expresse par le Règlement intérieur du Comité s'agissant des plaintes au titre de l'article 22 de la Convention.

7.3 Le 16 avril 2015, en réponse à la lettre subséquente du conseil datée du 6 mars 2015, l'Etat partie note que s'agissant des démarches du conseil marocain de l'ACAT-France auprès du Tribunal de première instance de Rabat, il y a lieu de distinguer entre deux étapes. La première est une phase préliminaire dans laquelle il n'est pas possible en vertu de la loi marocaine (article 134 du code de procédure pénale) d'accéder au dossier pénal. La deuxième étape est celle de l'audition détaillée durant laquelle l'accès au dossier pénal est possible. Dans le cadre de cette phase (article 139 du Code de procédure pénale) les

différentes parties peuvent être entendues en présence des conseils. Contrairement aux allégations du conseil, le refus du juge a été motivé par le fait que la demande d'accéder au dossier pénal est en l'espèce intervenue de façon prématurée. L'Etat partie ajoute qu'entre temps, « il » a été notifié de cette décision et il a même fait appel de celle-ci le 16 mars 2015[17].

7.4 Comme mentionné auparavant, pour l'Etat partie, le requérant n'a pas épuisé les recours internes puisque selon l'Etat partie, il ne se serait pas plaint des tortures subies devant les juridictions internes.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et pour abus du droit de plainte.

8.3 S'agissant du premier grief, le Comité note les arguments de l'État partie selon lesquels le requérant n'aurait pas soulevé les allégations de torture devant les autorités compétentes d'une part; et le recours devant la Cour de Cassation serait encore pendant d'autre part; et que par conséquent les recours internes ne seraient pas épuisés. Le Comité note la réponse du requérant selon laquelle il s'est présenté avec des signes visibles de torture devant le juge d'instruction militaire le 12 novembre 2010, qu'il a ensuite expressément dénoncé les tortures subies devant le juge d'instruction le 12 janvier 2011 et que ces mêmes allégations ont été soulevées devant le tribunal militaire en présence du procureur; et qu'à aucun moment le procureur n'a diligenté une enquête. Le Comité note en outre l'argument du requérant selon lequel le recours devant la Cour de Cassation ne peut être considéré comme un recours utile et efficace puisque celle-ci ne se prononce qu'en droit et sur la base de l'affaire portée devant elle à savoir les faits dont le requérant est accusé.

8.4 Le Comité note que dans ses observations, l'État partie s'est contenté d'alléguer que le recours en cassation, qui a été introduit par le requérant et ses co-accusés en février 2013, était toujours en cours et que dès lors les recours n'étaient pas épuisés. L'État partie n'a en revanche pas démontré, notamment à travers la jurisprudence de la Cour de Cassation marocaine, que celle-ci a compétence pour se prononcer autrement qu'en droit et plus particulièrement sur des faits tels que des actes de torture allégués et pour lesquels aucune enquête n'a jusqu'à lors été diligentée alors qu'il revenait au procureur de le faire. Les informations soumises au Comité démontre plutôt que le recours en Cassation qui est maintenant en cours depuis plus de deux ans a pour objet d'évaluer l'application correcte des règles de droit marocain au cas de l'espèce et porterait ainsi sur les crimes reprochés au requérant et non sur les allégations de torture portées à la connaissance des autorités judiciaires par le requérant.

8.5 En l'absence de renseignements pertinents de la part de l'État partie à ce sujet, le Comité conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête soumise par l'État partie n'est

[17] L'Etat partie n'explique pas qui est la personne en question mais il semble que le « il » fasse référence au « conseil de l'ACAT-France ».

pas pertinente en l'espèce puisque celui-ci n'a pas démontré que les recours existants pour dénoncer les actes de torture ont été, en pratique, mis à la disposition du requérant pour faire valoir ses droits au titre de la Convention.

8.6 S'agissant de la deuxième exception à la recevabilité de la requête soumise par l'État partie, le Comité rappelle que ni la Convention ni le règlement intérieur du Comité n'établit de durée limite pour soumettre une plainte. En tout état de cause, un laps de temps de un an s'est écoulé entre le jugement du tribunal militaire et le dépôt de la communication devant le Comité ce qui ne peut, en l'occurrence, constituer un délai susceptible de conclure à un abus du droit de soumettre une plainte.

8.7 Au regard de l'article 22, paragraphe 4, de la Convention et de l'article 107 de son règlement intérieur, le Comité ne voit pas d'autre obstacle à la recevabilité de la requête.

9. Le Comité décide donc:

a) Que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard des articles 1; 12; 13; 14; 15 et 16 de la Convention;

b) Que l'État partie sera prié de faire parvenir des observations sur le fond de la communication au plus tard le 25 septembre 2015;

c) Que les observations de l'État partie seront transmises au requérant pour qu'il formule ses commentaires;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au requérant.